
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 000316/MSAS/SG portant modalités de
remplacement en cas de décès du Pharmacien titulaire d'une
officine de pharmacie en République gabonaise

Le Ministre de la Sante et des Affaires Sociales,



Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70/61 du 11 décembre 1961 relative à l'exercice de la
pharmacie en République gabonaise prise en certaines de ses dispositions ;

Vu la loi n°12/95 du 16 juin 1995 portant ratification de l'ordonnance
n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la Santé
en République gabonaise ;

Vu la loi n°012/2006 du 9 novembre 2006, portant création et
organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon ;



Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de
l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur
pharmaceutique en République gabonaise ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 14 septembre 1997 fixant les
attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la
Population ;

Vu le décret n°000252/PR/MSI du 18 octobre 2018 portant organisation
du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 0227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier
Ministre Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le Décret
n° 00228/PR/PM du 17 juillet 2020 portant réaménagement du
Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise, ratifiée par la loi n°18/2011 du 14 février 2012 susvisée, définit les modalités de remplacement en cas de décès du pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Attestation de gérance :** Le document délivré par l'Agence du Médicament à un Pharmacien gérant désigné au terme de la procédure de remplacement, pour l'exploitation d'une officine de pharmacie dont le Pharmacien titulaire est décédé ;
- **Vente à réméré :** Elle consiste pour le vendeur du bien immobilier à en céder la propriété à un tiers contre une somme d'argent, moyennant une possibilité de le racheter sur une durée déterminée, allant de six mois à cinq ans ;
- **Cession d'une pharmacie :** La vente à titre onéreux ou gracieux d'une officine de pharmacie à un pharmacien remplissant toutes les conditions requises par la réglementation pharmaceutique gabonaise.

Chapitre 1^{er} : De la procédure de désignation du Pharmacien gérant

Article 3 : En cas de décès du Pharmacien titulaire, le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens, après concertation avec les héritiers légaux, propose à l'Agence du Médicament, dans un délai de douze mois, un Pharmacien gérant répondant aux critères déterminés par les dispositions des textes en vigueur, notamment de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise.

L'Agence du Médicament établit l'attestation de gérance au nom du Pharmacien gérant désigné.

Article 4 : Lorsque le Pharmacien titulaire décédé a désigné de son vivant le Pharmacien gérant de son choix, cette désignation doit notamment revêtir l'une des formes suivantes :

- par voie notariée ;
- par voie d'huissier de justice sous procès-verbal de déclaration ou de transcription ;
- par décision du Conseil d'Administration ou tout autre organe de décision, selon la forme statutaire de la pharmacie.



L'Agence du Médicament établit alors l'Attestation de gérance au nom du Pharmacien gérant, après le décès du Pharmacien titulaire.

Article 5 : En plus des conditions déterminées par les dispositions de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 susvisée, le Pharmacien gérant doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans le secteur pharmaceutique.

Par exception, la gérance de l'officine de pharmacie peut être attribuée à un des héritiers pharmaciens ou à un associé pharmacien, justifiant d'une expérience de moins de trois (3) ans.

Article 6 : Un contrat de performance est signé entre le Pharmacien gérant et les héritiers, sous le contrôle et le suivi de l'Agence du Médicament.

Il définit les objectifs à atteindre ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de la gérance de l'officine par le Pharmacien gérant.

Chapitre 2 : De la Gérance de l'Officine

Article 7 : Le Pharmacien gérant a pour missions d'assurer la gestion technique et administrative de l'officine de pharmacie, pendant toute la durée de l'Attestation de gérance qui lui est accordée, en vue d'en préparer la cession ou la liquidation. A ce titre, il est notamment chargé de :

- assurer la gestion des stocks des produits pharmaceutiques et des ressources humaines de l'officine de pharmacie ;
- suivre la facturation et les ressources financières de l'officine de pharmacie, en concertation avec les héritiers ;
- veiller à la bonne dispensation des médicaments aux patients ;
- élaborer les rapports de gestion de l'officine de pharmacie.

Article 8 : Le Pharmacien gérant s'oblige, au même titre que le Pharmacien titulaire décédé, au respect des dispositions légales en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise.

Article 9 : Le Pharmacien gérant a l'obligation de rendre compte de sa gérance de l'officine de pharmacie au moins une fois par trimestre à l'Agence du Médicament et aux héritiers.

Chapitre 3 : De l'Attestation de Gérance

Article 10 : L'Attestation de gérance est délivrée par l'Agence du Médicament, pour une durée d'un (1) an, renouvelable une fois.



Elle est individuelle et ne peut être transmise ou cédée, sans l'autorisation préalable de l'Agence du Médicament.

Article 11 : En cas de défaillance à ses obligations ou de mauvaise gérance par le Pharmacien gérant désigné, l'Attestation de gérance peut être suspendue ou retirée par l'Agence du Médicament.

Chapitre 4 : De la cession de l'officine de pharmacie

Article 12 : A l'issue de la période de gérance, l'officine de pharmacie sera soit, cédée à un héritier Pharmacien, vendue à réméré à tout Pharmacien remplissant les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouverture en République gabonaise, ou fermée.

En cas de fermeture, le site sera de nouveau libre.

Article 13 : Les héritiers d'une officine de pharmacie peuvent la vendre à réméré, au terme de la période de gérance, à tout Pharmacien remplissant les conditions requises par la réglementation pharmaceutique gabonaise, pour une durée maximale de cinq (05) ans.

La vente à réméré est conclue devant un notaire.

Article 14 : En cas de décès d'un Pharmacien titulaire condamné à une suspension de plus d'un (1) an ou à une interdiction définitive d'exercer, son officine de pharmacie sera fermée.

Article 15 : Au terme de la durée de l'Attestation de gérance, en cas d'échec de la cession définitive ou de la vente à réméré, l'officine de pharmacie sera définitivement fermée et le site de nouveau disponible.

Article 16 : La fermeture définitive de l'officine de pharmacie est matérialisée par arrêté du Ministère de la Santé, sur proposition de l'Agence du Médicament.

Des Dispositions Transitoires et Finales

Article 17 : Une Commission ad hoc composée du Secrétariat Général du Ministère de la Santé, de l'Agence du Médicament, de l'Inspection Générale des Services, de l'Ordre National des Pharmaciens et du Syndicat des Pharmaciens, est chargée de l'évaluation et du suivi de la cession des officines de pharmacie ayant à la date de signature du présent Arrêté leurs Pharmaciens titulaires décédés.

Cette commission est mise en place pour une période douze (12) mois maximum.

Article 18 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens mettra en place une Commission permanente chargée d'émettre les avis et de faire le suivi des remplacements des Pharmaciens titulaires décédés.

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, **26 DEC. 2022**

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales



Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG